

de ménage, les articles nécessaires à la pratique d'un métier, certains services d'assistance sociale et certains services sociaux et de santé. Les coûts des projets d'adaptation au travail et de certains autres programmes d'emploi peuvent également être partagés en vertu du RAPC. Le tableau 6.7 présente les données sur les prestataires du RAPC et sur les dépenses au titre de l'aide financière directe accordée en vertu de ce régime.

Le Régime d'assistance publique du Canada prévoit également le partage des coûts de certains soins dispensés par des établissements de soins spéciaux, dont les foyers pour personnes âgées, les maisons de repos, les établissements assurant des services pour enfants et les centres pour femmes et enfants battus. Depuis 1977, la majeure partie des dépenses fédérales liées aux soins prolongés des adultes en établissement relève de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé. Le RAPC prévoit également le partage des coûts pour les soins des enfants dans des foyers nourriciers et pour d'autres services de protection et de prévention destinés aux enfants.

6.3 Assurance-revenu

6.3.1 Assurance-chômage

Le coût élevé des prestations de secours versées avant la Seconde Guerre mondiale a convaincu les gouvernements fédéral et provinciaux du besoin d'établir des réserves pour faire face aux imprévus en cas de chômage généralisé et de dépression économique. En 1941, le gouvernement fédéral prenait l'initiative en adoptant la Loi sur l'assurance-chômage. A cette fin, il lui a fallu obtenir l'assentiment de toutes les provinces par le biais d'une modification de l'AANB.

D'abord conçu pour protéger les gagne-petit, le Régime d'assurance-chômage a été révisé à diverses reprises jusqu'en 1971, année où il devint applicable à tous les travailleurs, sauf quelques exceptions. Le régime de prestations a été étendu à toutes les catégories de revenu d'emploi. On l'a aussi élargi de façon à fournir de l'aide à tous les travailleurs touchés par une maladie de longue durée, aux femmes qui se retirent temporairement de la vie active pour cause de grossesse et d'accouchement ou pour adopter un enfant, aux pêcheurs sans travail, aux personnes inscrites à des programmes nationaux de formation et à celles qui participent à des projets de travail partagé ou à des programmes de formation en cours d'emploi.

Le Régime d'assurance-chômage est financé à l'aide des cotisations des employeurs et des employés. Le financement de certaines indemnités

s'effectue à même le fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral. Des précisions sur le Régime d'assurance-chômage et des données statistiques connexes sont fournies au chapitre 5.

Le Régime d'assurance-chômage n'est pas le seul programme de sécurité sociale à l'intention des travailleurs et de leurs familles. Le Régime de pensions du Canada et les programmes provinciaux d'indemnisation des accidents du travail sont d'autres programmes d'assurance-revenu, offrant une certaine protection financière.

6.3.2 Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ), instaurés en 1966, sont des programmes d'assurance sociale. Les deux régimes sont financés par des cotisations égales de l'employeur et de l'employé équivalent chacune à 1.8 % des gains cotisables. Les travailleurs autonomes doivent cotiser au taux complet de 3.6 %. En 1986, les gains cotisables étaient ceux compris entre l'exemption de base de l'année (EBA) de \$2,500 et le maximum des gains annuels de \$25,800 ouvrant droit à pension (MGAP). Le RPC s'applique dans toutes les provinces sauf au Québec; celui-ci a mis sur pied son propre programme d'assurance sociale, le Régime de rentes du Québec (RRQ). Les deux régimes assurent le même genre de prestations aux cotisants et à leurs familles, avec quelques différences au niveau des prestations et de l'admissibilité. Le RPC comme le RRQ donnent droit à des prestations de retraite, à des prestations de survivant à la veuve ou au veuf et aux enfants à charge, à des prestations de décès, à des prestations d'invalidité aux cotisants forcés de quitter leur emploi prématurément pour cause d'invalidité, et à des prestations pour leurs enfants à charge.

Il existe des ententes de réciprocité entre les deux régimes garantissant le droit aux prestations à presque tous les travailleurs de la population active. Une personne qui a cotisé aux deux régimes à différents moments de sa vie active a droit aux prestations du régime qui s'applique à son lieu de résidence habituel au moment de sa demande. Dans le cas des prestations de survivant, le lieu de résidence du cotisant au moment de son décès permet d'établir lequel des deux régimes devra verser les prestations.

Comme il l'avait fait pour le programme de sécurité de la vieillesse, le gouvernement fédéral a signé des accords en matière de sécurité sociale avec neuf pays, et il en a conclu quatre autres qui n'ont pas encore été ratifiés. Dans le cas du Régime de rentes du Québec, des accords existent avec cinq pays.